

Avis 2022/10

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

Réforme de la Commission Artistes et amélioration de la protection sociale des artistes

En résumé.....	1
1 Situation actuelle	3
1.1 La Commission Artistes	3
1.2 La protection sociale des artistes.....	3
2 Propositions.....	4
2.1 Commission du travail des arts	4
2.2 Attestation du travail des arts.....	5
2.3 Cumul activité indépendante complémentaire chômage.....	8
2.4 Renforcement du régime des primostarters pour les travailleurs des arts	8
3 Avis du Comité.....	9
3.1 Composition de la Commission du travail des arts	10
3.2 Champ d'application de l'attestation.....	10
3.3 Extension du régime primostarters.....	11
3.4 Cumul des allocations de travail des arts - activité indépendante complémentaire..	12

En résumé

Plusieurs textes visant à réformer la Commission Artistes et à améliorer la protection sociale des travailleurs des arts sont soumis à l'avis du CGG. Plus précisément, les textes prévoient :

- le remplacement de la Commission Artistes par une Commission du travail des arts, qui sera composée un peu différemment et qui sera, entre autres, chargées de l'octroi de la nouvelle attestation du travail des arts. Sur base de cette attestation, l'artiste pourra démontrer la nature artistique, artistico-technique ou artistique de soutien de ses prestations ainsi que le fait que ces prestations sont fournies dans le cadre d'une pratique professionnelle qui se déroule en grande partie dans les domaines des arts. La décision d'octroi se fera sur base de l'évaluation de dossiers individuels de demande.

- Une amélioration de la protection des artistes i) en adaptant les règles de chômage qui s'appliquent à ce groupe spécifique (y compris des règles plus souples en matière de cumul) et ii) en allongeant, pour les artistes, le régime de cotisations des primostarters qui existe dans le régime des indépendants (de 4 à 8 trimestres). Pour pouvoir avoir recours à ces règles spécifiques, l'artiste devra être en possession d'une attestation du travail des arts.

Le CGG prend connaissance des projets de textes et formule les remarques suivantes :

1. Le Comité voit une surreprésentation du secteur des arts au sein de la nouvelle Commission du travail des arts et recommande de conserver la répartition telle qu'elle existe au sein de l'actuelle Commission Artistes (où chaque organisation a la même représentation), ou, au moins, de veiller à ce que chaque décision de la Commission soit prise à l'unanimité.

Le Comité demande aussi de clarifier quelles fédérations des arts entrent en considération pour siéger au sein de la Commission du travail des arts et comment cette désignation se fera précisément.

2. Le Comité estime que le champ d'application effectif de l'attestation du travail des arts n'est pas suffisamment transparent à l'heure actuelle et craint une application trop large du statut. Il demande de mieux délimiter le champ d'application, d'autant plus que l'attestation permet d'accéder au régime spécifique aux artistes dans l'assurance chômage et aux règles favorables pour les primostarters.

3. Le CGG comprend la volonté d'offrir un soutien supplémentaire aux artistes en étendant le régime des primostarters. En effet, il est conscient des spécificités du travail des arts, mais souligne que dans le régime indépendant, les revenus faibles et irréguliers en début de carrière ne sont pas une spécificité propre et unique aux travailleurs des arts. C'est pourquoi le Comité estime que toutes les personnes qui se lancent dans une activité indépendante à titre principal devraient être soutenues de la même manière.

En outre, le Comité signale que la mesure proposée mènera à une diminution des recettes de cotisations pour le statut social. Il est nécessaire de prévoir une source de financement structurel pour compenser cette perte. Le Comité souligne que l'intention ne peut pas être de compenser l'impact budgétaire de la mesure par la dotation d'équilibre.

4. Le Comité se montre favorable à la possibilité de cumuler une allocation avec un revenu professionnel plafonné, mais se demande sur quelles bases objectives il a été décidé de donner plus de possibilités de cumul aux artistes qu'aux personnes des autres secteurs.

Plusieurs textes visant à réformer la Commission Artistes et à améliorer la protection sociale des artistes sont soumis à l'avis du CGG.

1 Situation actuelle

1.1 La Commission Artistes

La Commission Artistes est compétente pour la délivrance :

- de la cartes artiste, qui permet de bénéficier du régime des petites indemnités (RPI)¹.
- du visas artiste, qui permet à l'artiste qui fournit une prestation artistique à un donneur d'ordre contre rémunération sans bénéficier d'un contrat de travail classique² d'être assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.
- de la déclarations d'activité indépendante, qui garantit que la qualité de travailleur indépendant ne sera pas contestée pour une durée de 2 ans au maximum.

La Commission délivre ces documents aux artistes qui en font la demande, après examen de leur dossier. Les missions de cette Commission sont aussi de rendre des avis sur les projets de lois ou d'arrêtés qui lui sont soumis et d'informer les artistes de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale.

La Commission est présidée par un Président et un Président suppléant et est constituée d'une chambre néerlandophone et francophone. Chaque chambre est composée de 12 membres effectifs et de 12 membres suppléants : 1 représentant de l'ONSS, 1 représentant de l'INASTI, 1 représentant de l'ONEM, 1 représentant pour chaque organisation syndicale représentative, 3 représentants des organisations patronales et 3 représentants du secteur artistique, ainsi qu'1 représentant de la Communauté française, germanophone ou flamande selon le rôle linguistique de l'artiste.

1.2 La protection sociale des artistes

Les artistes ne disposent pas d'un statut de sécurité sociale à part entière. Pour autant qu'ils répondent aux conditions nécessaires, ils bénéficient d'une protection sociale en tant que salarié ou indépendant.

¹ Dans ce régime, les prestations pour des activités artistiques occasionnelles ne sont pas soumises aux obligations de la sécurité sociale (ils n'ouvrent pas de droits de sécurité sociale) et exonérées fiscalement.

² Parce que tous les éléments essentiels à l'existence d'un contrat de travail ne sont pas réunis (pas de lien de subordination).

Les travailleurs salariés qui exercent une activité artistique³ bénéficient⁴ en outre de l'assurance chômage sur base de règles plus avantageuses en termes d'accessibilité⁵ et d'évolution du montant de l'allocation^{6,7}. Le terme souvent utilisé de 'statut d'artistes' renvoie généralement à cette réalité. C'est l'ONEM qui évalue et décide si les critères pour appliquer ces règles spécifiques sont remplis dans une situation concrète.

2 Propositions

Les textes soumis pour avis au CGG prévoient :

- la création d'une Commission du travail des arts (2.1) et l'introduction d'une attestation du travail des arts (2.2).
- une amélioration de la protection des artistes par le biais i) d'une adaptation des règles du chômage applicables à ce groupe spécifique (y compris les dispositions relatives au cumul (2.3)) et ii) d'une extension du régime de cotisations des primostarters pour les artistes (2.4).

2.1 Commission du travail des arts

Les projets de textes prévoient la création d'une Commission du travail des arts (ci-dessous « Commission »), qui remplacera l'actuelle Commission Artistes. La mission principale⁸ de la Commission sera de délivrer, de suspendre et d'annuler les attestations du travail des arts (voir ci-dessous).

³ Selon l'article 27, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

⁴ Si les activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche.

⁵ Une règle plus avantageuse de calcul est utilisée pour calculer le nombre de jours de travail nécessaires pour ouvrir le droit aux allocations de chômage. Le même calcul avantageux est utilisé pour déterminer si un individu peut retourner dans la première période d'indemnisation en cas de nouvelle période de chômage.

⁶ Les montants d'allocation diminuent progressivement en fonction de la durée de la période de chômage et du passé professionnel du salarié. Pour les salariés qui fournissent des prestations artistiques, le montant d'allocation diminuera moins rapidement. Après la première période d'indemnisation, le pourcentage d'allocation ne diminuera pas, mais sera maintenu au même niveau pendant 12 mois supplémentaires.

⁷ Cette règle avantageuse vaut aussi pour les techniciens et les personnes qui assurent une fonction de soutien dans le secteur artistique.

⁸ Ses autres missions seront notamment : informer et d'accompagner les travailleurs des arts, les fédérations des arts et les autres acteurs qui fournissent une assistance aux travailleurs des arts ; être un centre d'expertise pour tous les aspects socio-économiques du travail des arts ; être le point de contact où signaler les problèmes ou les abus en lien avec l'attestation ; gérer le système d'enregistrement dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs (qui remplacera l'actuelle carte artistes) ; mettre en place un registre numérique des personnes titulaires d'une attestation du travail des arts ; élaborer un cadastre vivant des critères appliqués par la Commission dans le cadre de la délivrance de l'attestation du travail des arts et des activités qui répondent à ces critères afin de permettre une évaluation objective ; rendre des avis sur des projets de lois, d'arrêtés et de normes.

La Commission du travail des arts sera présidée⁹ par une personne bilingue et titulaire d'un master en droit, qui aura une voix consultative. Elle sera instituée avec une section francophone et une section néerlandophone et sera composée des mêmes groupes que l'actuelle Commission Artistes. La répartition du nombre de mandats¹⁰ a néanmoins été revue : il y aura désormais autant de représentants des fédérations des arts¹¹ que de représentants pour tous les autres groupes, quelle que soit le type de composition¹² : restreinte, élargie ou plénière (voir tableau).

	Restreinte 6 membres	Elargie 18 membres	Plénière Tous les membres
Composition	Unilingue	Bilingue	Bilingue
Président	Désigné entre eux par les représentants des fédérations des arts	Président (suppléant) de la Commission	Président (suppléant) de la Commission
Fédérations des arts	3 représentants	9 représentants dont 4 FR et 4 NL	9 représentants FR et 9 représentants NL
ONSS, INASTI, ONEM	1 représentant	3 représentants dont 1 FR et 1 NL	1 représentant FR et 1 représentant NL pour chaque organisation
Organisations syndicales interprofessionnelles	1 représentant	3 représentants dont 1 FR et 1 NL	3 représentants FR et 3 représentants NL
Organisations patronales ou des travailleurs indépendants	1 représentant	3 représentants dont 1 FR et 1 NL	3 représentants FR et 3 représentants NL
Communauté (facultatif - voix consultative)	1 représentant	1 représentant par Communauté	1 représentant par Communauté
Décisions	À l'unanimité	À la majorité de 60 %	À la majorité de 60 %

2.2 Attestation du travail des arts

2.2.1 Finalité

Il est prévu d'instaurer une attestation du travail des arts sur base de laquelle un artiste pourra désormais démontrer la nature artistique, artistico-technique ou artistique de soutien de ses prestations ainsi que le fait que ces prestations sont fournies dans le cadre d'une pratique professionnelle qui se déroule en grande partie dans les domaines des arts.

⁹ Un président et un président suppléant.

¹⁰ Exercé en concertation par un membre effectif et un membre suppléant.

¹¹ Fédérations du secteur des arts professionnel apparentées à différentes disciplines, qui bénéficient d'une certaine représentativité des travailleurs des arts et qui ont fait l'objet d'une reconnaissance par arrêté ministériel.

¹² Sa composition variera en fonction des missions.

L'attestation du travail des arts ne sera donc pas requise pour faire partie du secteur des arts professionnels, mais sera nécessaire pour pouvoir entrer en ligne de compte pour certains régimes spécifiques aux travailleurs des arts¹³. L'attestation du travail des arts sera donc une condition nécessaire, mais pas suffisante. Il est possible que des conditions supplémentaires doivent être satisfaites dans certains cas. Le travailleur des arts pourra choisir si il souhaite solliciter les régimes spécifiques.

2.2.2 Conditions

L'attestation du travail des arts sera délivrée à toute personne physique qui apporte la preuve d'activités artistiques professionnelles dans les arts.

D'une part, il devra donc s'agir d'activités artistiques¹⁴, artistiques-techniques¹⁵ ou artistiques de soutien¹⁶ qui se déroulent dans le domaine des arts (arts audiovisuels, arts plastiques, musique, littérature, spectacle, théâtre, chorégraphie et bande dessinée) et qui consistent en une contribution artistique nécessaire à une création ou une exécution artistique.

D'autre part, ces activités artistiques devront former ensemble une pratique professionnelle. Cela signifie que les revenus professionnels obtenus et l'investissement en temps sont suffisants pour pouvoir assurer une partie de ses propres frais de subsistance. Des limites de revenus inférieure et supérieure sont prévues¹⁷.

Il est prévu d'instaurer également :

- une attestation du travail des arts « plus », qui ouvrira notamment le droit aux allocations de travail des arts (chômage) et pour laquelle l'intéressé devra remplir une condition supplémentaire en termes de revenus¹⁸.
- une attestation du travail des arts « débutant » pour le travailleur des arts débutant pour qui il peut être difficile (voire impossible) de démontrer une pratique professionnelle. Celle-ci sera délivrée une seule fois, pour une durée de trois ans, au travailleur des arts qui débute son activité et qui ne remplit pas les conditions d'une attestation du travail des arts ordinaire¹⁹.

¹³ Les administrations concernées n'effectueront plus d'enquête sur la base de leur propre interprétation. Cela devrait permettre un traitement cohérent et uniforme des dossiers, une simplification administrative et un meilleur accès aux droits.

¹⁴ Exemple : contribution d'un acteur ou d'un danseur lors d'une représentation.

¹⁵ Exemple : contribution d'un monteur image et son dans un film.

¹⁶ Exemple : contribution d'un directeur de casting pour un film.

¹⁷ Si le demandeur ne peut pas démontrer un revenu supérieur à 1.000 euros brut issus des activités principales¹⁷ au cours des 2 années précédant la demande, il ne sera jamais question d'une pratique professionnelle. Si le demandeur peut démontrer un revenu issu des activités principales supérieur à 65.400 euros bruts au cours des 5 années précédant la demande, il sera toujours question d'une pratique professionnelle.

¹⁸ Pour la première attestation « plus », il devra démontrer un revenu issu des activités principales supérieur à 13.546 euros brut pour la période de 5 ans précédant la demande et 5.418 euros brut pour la période de 2 ans précédant la demande. Pour les attestations « plus » suivantes, il devra démontrer un revenu issu des activités principales supérieur à 4.515 euros brut pour la période de 5 ans précédant la demande et 2.709 euros brut pour la période de 3 ans précédant la demande.

¹⁹ Il faut disposer i) d'un diplôme dans l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou d'une formation ou expérience équivalente, ii) posséder au moins un des documents suivants : une preuve de

2.2.3 Procédure de demande et renouvellement

En vue d'obtenir l'attestation, le travailleur des arts devra introduire une demande²⁰ qui devra inclure²¹ :

- une description de toutes les activités²² dans le cadre de la pratique artistique professionnelle des cinq années précédant la demande, y compris la preuve des revenus perçus et une indication du temps qui y a été consacré.
- les pièces justificatives nécessaires pour étayer les activités décrites.

La demande sera traitée en chambre restreinte²³. Une décision sera prise dans les trois mois²⁴ à compter de la réception de la demande complète.

L'attestation sera valable pour une durée de 5 ans²⁵, sans portée rétroactive²⁶, et sera renouvelable sur base d'une nouvelle demande qui pourra être demandée au plus tôt 6 mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours.

2.2.4 Recours

Outre une possibilité de recours devant un tribunal du travail²⁷, le projet de loi prévoit également une possibilité de recours interne dans le mois qui suit la notification de la décision. Un tel recours ne sera toutefois possible que si une clarification ou des éléments nouveaux sont apportés par rapport au dossier initial. Le recours sera traité par une autre chambre restreinte que celle qui aura traité le dossier la première fois.

participation à un programme de formation dans lequel le demandeur est coaché pour élaborer un plan de carrière, financier ou d'affaires, ou une preuve de participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur dans lequel le demandeur élabore un plan de carrière, financier ou commercial pour lui-même, ou un plan de carrière, un plan financier ou un plan d'affaires élaboré par l'intéressé, avec un projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts pendant la durée de l'attestation « débutant ». En outre, il faut prouver qu'on a effectué au moins cinq prestations ou acquis un revenu brut de 300 euros dans le cadre des activités principales au cours de la période de 3 ans précédant la demande.

²⁰ Par année civile, une personne pourra introduire deux demandes au maximum.

²¹ Le demandeur devra également préciser les périodes éventuelles de congé de maternité, de paternité, de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle au cours de ces cinq années afin qu'elles puissent être neutralisées : les montants seront réduits au pro rata en fonction du nombre de jours où le demandeur n'était pas en mesure de fournir des prestations.

²² Les activités effectuées aussi bien en Belgique qu'à l'étranger entreront en ligne de compte.

²³ Si une chambre restreinte ne parvient pas à prendre une décision à l'unanimité, le dossier sera renvoyé vers la chambre élargie.

²⁴ Ce délai sera suspendu en cas de demande d'explications complémentaires au demandeur et pendant les mois de juillet et août.

²⁵ A l'exception de l'attestation du travail des arts débutant, qui sera valable 3 ans (voir ci-dessus).

²⁶ En cas de renouvellement de l'attestation, celle-ci pourra être délivrée avec un effet rétroactif de 3 mois au maximum à compter de la réception de la demande complète par la Commission.

²⁷ Possibilité qui existe déjà dans le cadre de la Commission Artistes.

2.2.5 Procédure en annulation

En cas d'abus ou si les preuves fournies dans la demande d'attestation se révèlent fausses²⁸, la Commission pourra annuler l'attestation du travail des arts²⁹.

2.3 Cumul activité indépendante complémentaire chômage

Dans l'assurance chômage, les règles plus avantageuses dans le domaine de l'accessibilité et de l'évolution du montant de l'allocation qui s'appliquent aux travailleurs salariés qui exercent une activité artistique seront adaptées.

En outre, il est prévu de modifier le plafond de cumul entre les allocations du travail des arts (chômage) et les revenus issus d'une activité indépendante à titre complémentaire³⁰. En cas de bénéfice des allocations du travail des arts, le plafond de cumul correspondra désormais au double de la limite applicable en cas de bénéfice des allocations ordinaires.

2.4 Extension du régime des primostarters pour les travailleurs des arts

Afin d'augmenter l'attractivité du statut social des travailleurs indépendants pour le groupe-cible des artistes, une extension du régime des primostarters pour les artistes est prévue.

2.4.1 Régime 'primostarter'

Pour rappel, un primostarter est un travailleur indépendant débutant à titre principal qui n'a été à aucun moment un indépendant à titre principal ou un indépendant à titre principal assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire au cours des vingt trimestres qui ont précédé le début ou la reprise de son activité indépendante.

Pendant les quatre premiers trimestres, la cotisation sociale minimale du primostarter s'élève à 387,95 EUR³¹, contre 751,25 EUR³² pour les autres travailleurs indépendants à titre principal. De cette manière, le primostarter paie moins de cotisations sociales pendant les quatre premiers trimestres si ses revenus sont limités³³.

²⁸ Une demande en annulation pourra être introduite par les instances de contrôle et par le Président ou son suppléant. Elle sera traitée en chambre restreinte. Dans l'attente d'une décision de la Commission, l'attestation du travail des arts sera suspendue et le travailleur des arts ne pourra introduire aucune demande d'attestation.

²⁹ L'attestation annulée sera réputée n'avoir jamais existé et l'intéressé ne pourra introduire aucune demande d'attestation du travail des arts pendant les 3 années qui suivent la notification écrite de l'annulation.

³⁰ Cette possibilité de cumul existe déjà à l'heure actuelle.

³¹ Au 1^{er} janvier 2022. Cela correspond à un revenu de 7.569,70 EUR.

³² Au 1^{er} janvier 2022. Cela correspond à un revenu de 14.658,44 EUR.

³³ Dès que le revenu atteint le seuil de la cotisation minimum des travailleurs indépendants à titre principal, le primostarter paie les mêmes cotisations que les autres travailleurs indépendants à titre principal

2.4.1 Proposition

Le CGG se voit soumettre pour avis un projet de loi qui permet aux titulaires d'une attestation de travail des arts de bénéficier de la mesure primostarters pour 8 trimestres au lieu de 4³⁴. La mesure entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2022. En tant que mesure transitoire, cette mesure sera aussi accessible aux titulaires de la déclaration d'activité indépendante.

2.4.2 Estimations budgétaires

L'Actuariat du service ExpertIZ du SPF Sécurité sociale estime qu'il y aura 1.200 indépendants³⁵ primostarters titulaires d'une attestation du travail des arts en 2023 et que ce nombre augmentera de 5 % par an pendant les 5 prochaines années. Il estime le coût de la mesure proposée à :

Tableau 1 : Coût estimé de l'extension du régime primostarters pour les titulaires d'une attestation du travail des arts, 2022-2023

Année	Primostarters travailleur des arts	Coût total annuel	Année	Primostarters travailleur des arts	Coût total annuel
2022	300	56.674 EUR	2027	1.458	618.162 EUR
2023	1.200	226.698 EUR	2028	1.531	647.695 EUR
2024	1.260	315.890 EUR	2029	1.531	665.492 EUR
2025	1.323	560.217 EUR	2030	1.531	685.079 EUR
2026	1.389	588.518 EUR			

Source : Actuariat, ExperTIZ, SFP Sécurité sociale

3 Avis du Comité

Le Comité prend connaissance des projets de textes qui doivent mettre en œuvre la réforme de la Commission Artistes et améliorer la protection sociale des artistes. Il formule toutefois quelques remarques par rapport :

- à la composition de la Commission,
- au champ d'application de l'attestation,
- à l'extension du régime primostarters et
- au cumul des allocations de travail des arts avec une activité indépendante à titre complémentaire.

Si le CGG voit la plus-value apportée par les propositions reprises au deux derniers points, sa position est négative concernant les deux premiers points. Le CGG ne se prononce pas sur l'adaptation du régime spécifique aux artistes de l'assurance chômage, car il n'a pas de compétence d'avis sur ce sujet.

³⁴ Pour pouvoir bénéficier du régime avantageux des primostarters au cours d'un trimestre déterminé, ils devront à la fois répondre aux conditions d'application pour les primostarters et détenir une attestation du travail des arts (ou une déclaration d'activité indépendante) en application pour le trimestre concerné.

³⁵ En 2021, il y avait 1.170 primostarters exerçant une activité artistique (chiffres de l'INASTI).

3.1 Composition de la Commission du travail des arts

Le Comité souhaite tout d'abord attirer l'attention sur la nouvelle répartition des mandats au sein de la Commission du travail des arts. Désormais, il y aura autant de représentants des fédérations des arts que de représentants pour l'ensemble des autres organisations et le nombre de votes qui leur seront attribués sera identique à celui accordé à l'ensemble des autres représentants.

Le Comité voit là une surreprésentation du secteur des arts au sein de la Commission. Ce point de vue du Comité découle de deux considérations :

- Le Comité estime que les fédérations des arts sont à la fois juge et partie au sein de la Commission. Les artistes doivent en effet s'adresser à la Commission pour obtenir l'attestation qui démontre qu'ils sont des travailleurs des arts professionnels, mais ils participent également, par le biais de leurs représentants, aux discussions permettant de déterminer qui peut être reconnu comme tel et sur base de quels critères.
- Le Comité souligne que c'est la première fois qu'un secteur professionnel spécifique a une si grande représentation, et donc un si grand pouvoir de décision, dans un organe dont l'objectif est de déterminer qui a ou non accès à une protection sociale. Le Comité rappelle que les partenaires sociaux et l'administration fédérale sont en charge de la gestion financière globale. En ne leur accordant qu'un rôle limité au sein de la Commission, on leur ôte une partie de leur capacité à mener cette mission légale efficacement.

Par conséquent, le Comité recommande de conserver la répartition telle qu'elle existe au sein de l'actuelle Commission Artistes, où chaque organisation a la même représentation, ou au moins de veiller à ce que chaque décision de la Commission soit prise à l'unanimité.

En outre, le CGG souligne que, sur base des textes, il n'est pas clair de savoir quelles fédérations des arts entreront en considération pour siéger au sein de la Commission du travail des arts et comment leur désignation se produira. Le CGG pense que les personnes désignées par les fédérations des arts devraient exercer leur mandat en tant qu'expert et pas en tant que représentant d'un défenseur des intérêts. Compte tenu de l'importance qu'aura la Commission (voir ci-dessus), le Comité demande de clarifier et fixer ce point au préalable dans un arrêté ministériel.

3.2 Champ d'application de l'attestation

Pour le Comité, il est positif que les projets de textes incluent une définition de ce qu'on entend par « travailleurs des arts » et que cette définition soit étayée par des exemples dans l'exposé des motifs.

Cependant, il estime que certaines notions, comme la notion de travail invisible, restent floues. En outre, on part du principe qu'il y a toujours du travail invisible et que ce travail n'est jamais rémunéré. De cette manière, le donneur d'ordre est exempté de la responsabilité de rémunérer correctement le travail invisible dans le régime présenté. Il faut donc se demander si, sur le principe, l'indemnisation du travail invisible est une mission pour la sécurité sociale.

Le CGG est également d'avis que la limite entre ce qui est considéré comme artistique et ce qui ne l'est pas n'est pas claire. S'il est vrai que le projet de texte prévoit qu'un cadastre des critères appliqués par la Commission et des activités qui répondent à ces critères soit établi, le Comité souligne que celui-ci s'appuiera au départ sur les travaux de l'actuel Commission Artistes et évoluera ensuite en fonction de la jurisprudence administrative de la Commission encore à venir. Le Comité estime donc que le champ d'application effectif de l'attestation du travail des arts n'est pas suffisamment transparent à l'heure actuelle. Dès lors, il craint une application trop large du statut.

Le Comité insiste sur l'importance d'une bonne délimitation du champ d'application. Le Comité souligne que l'octroi d'une attestation permettra d'accéder aux différents régimes spécifiques aux travailleurs des arts. Même si l'ensemble de ces régimes spécifiques n'ont pas encore été élaborés, il est très probable que ceux-ci auront des incidences significatives sur les régimes de sécurité sociale.

Du reste, le Comité signale qu'il n'est pas spécifié clairement si les périodes de formation à l'étranger seront prises en compte dans le cadre de l'attestation « débutants ». Il signale qu'il n'est pas rare que les artistes en devenir suivent des formations artistiques à l'étranger avant d'exercer leur pratique en Belgique. Il demande de clarifier ce point dans les textes.

3.3 Extension du régime primostarters

Le Comité prend connaissance de la proposition d'allonger la période pendant laquelle le travailleur des arts indépendants qui commence une activité peut bénéficier du régime primostarters de 4 à 8 trimestres.

Le CGG comprend la volonté d'offrir un soutien supplémentaire aux artistes. En effet, il est conscient des spécificités du travail des arts : prestations intermittentes, revenus irréguliers, multiplication des donneurs d'ordre et employeurs, travail invisible, mobilité transfrontalière, etc. et estime que cette mesure offrira un soutien appréciable pour les travailleurs des arts qui souhaitent se lancer en tant qu'indépendant. Le Comité estime qu'un allongement de la période pendant laquelle l'artiste débutant peut bénéficier du régime des primostarters (de 4 à 8 trimestres) peut lui donner un ballon d'oxygène lors du lancement de son activité.

Le Comité souhaite toutefois souligner que dans le régime indépendant, les revenus faibles et irréguliers en début de carrière ne sont pas une spécificité propre et unique aux travailleurs des arts. C'est pourquoi le Comité estime que toutes les personnes qui se lancent dans une activité indépendante à titre principal devraient être soutenues de la même manière. Le Comité souligne néanmoins qu'il est important que le futur travailleur indépendant se prépare bien et tienne compte des charges fiscales et sociales dans son projet d'entreprise de sorte à pouvoir s'acquitter de ses obligations sociales dès le début de son activité.

Par ailleurs, le Comité signale que l'allongement de la durée du régime primostarters, même pour un groupe aussi limité que les travailleurs des arts, a un coût pour la Gestion financière globale. Pour le Comité, renforcer la protection sociale des travailleurs indépendants doit toujours se faire en tenant compte des besoins et des priorités que les travailleurs indépendants définissent eux-mêmes.

Ainsi, le Comité rappelle qu'un soutien est également souhaitable, par exemple, pour les indépendants qui reprennent leur activité après une période d'incapacité de travail au cours de laquelle ils ont bénéficié d'une assimilation. Dans un avis précédent³⁶, le CGG avait proposé d'étendre le statut des primostarters à ce groupe.

Indépendamment des remarques précédentes, le Comité souligne que la mesure proposée mènera à une diminution des recettes de cotisations pour le statut social. Il est nécessaire de prévoir une source de financement structurel pour compenser cette perte. Le Comité insiste sur le fait que l'intention ne peut pas être de compenser l'impact budgétaire de la mesure par la dotation d'équilibre. Celle-ci sert à couvrir les déficits budgétaires dans les Gestions financières globales. Elle n'a donc pas pour objectif de financer structurellement des nouvelles mesures politiques³⁷.

3.4 Cumul des allocations de travail des arts avec une activité indépendante complémentaire

Pour finir, concernant le doublement du plafond de cumul des allocations du travail des arts avec une activité indépendante à titre complémentaire, le Comité se montre favorable à la possibilité de cumuler une indemnité avec un revenu professionnel plafonné. En effet, pour le Comité, il est toujours préférable de permettre à l'allocataire social de rester actif, certes de manière limitée, plutôt que de le contraindre à l'inactivité. Cependant, le Comité se demande sur quelles bases objectives il a été décidé d'offrir plus de possibilités de cumul aux travailleurs des arts qu'aux travailleurs des autres secteurs.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 20 juin 2022 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

³⁶ Pour plus d'informations, voir avis 2022/02 'Taux de cotisations réduit pour les primostarters'.

³⁷ Avis CGG 2022/02 'Proposition de contrôle budgétaire 2022 - et estimations pluriannuelles 2023 – 2027' du 1^{er} avril 2022